|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/41 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin˗8 juillet 2020

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Principes directeurs du Règlement type**

Révision de la disposition spéciale 301

Communication de l’Association du transport aérien   
international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-sixième session du Sous-Comité, l’IATA a présenté un document de travail (ST/SG/AC.10/C.3/2019/63) qui avait pour but d’inviter au débat sur l’application de la disposition spéciale 301, laquelle donne des précisions sur les marchandises dangereuses qui peuvent être répertoriées sous le No ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, OBJETS ou ÉQUIPEMENTS.

2. Ce document explique que l’instruction d’emballage P907 mentionne seulement les gaz de la division 2.2, alors que la disposition spéciale 301 limite simplement les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé sous le No ONU 3363 à celles autorisées en vertu des dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées en petites quantités du chapitre 3.4, qui comprennent les gaz inflammables du No ONU 2037, RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ).

3. Le débat tenu à la cinquante-sixième session sur le document de travail a conduit à la conclusion que l’énoncé de la disposition spéciale 301 pouvait être amélioré pour dissiper toute confusion concernant les marchandises dangereuses pouvant être incluses dans des objets relevant du No ONU 3363. Le présent document contient ainsi une proposition d’amendement à la disposition spéciale 301 visant à exclure les matières et objets explosibles et les gaz inflammables des objets relevant du No ONU 3363.

4. Le présent document contient aussi une proposition selon laquelle une très petite quantité de gaz inflammable serait autorisée dans un récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz), laquelle donne suite à la question concernant l’horloge à l’origine du document initial soumis à la cinquante-cinquième session du Sous-Comité.

5. L’horloge visée contient une petite capsule scellée renfermant une très petite quantité (moins de 2 g) de gaz inflammable relevant du No ONU 1037, CHLORURE D’ÉTHYLE. En vertu des dispositions du chapitre 3.4 pour les petites quantités, le gaz ne peut pas être expédié ; en revanche, la capsule scellée satisfait aux prescriptions du No ONU 2037, CARTOUCHES À GAZ, et est autorisée en quantité limitée.

6. Avec une aussi petite quantité de gaz inflammable dans une capsule scellée, les risques pendant le transport sont extrêmement faibles ; de ce fait, il est envisageable qu’un objet contenant cette petite quantité de gaz inflammable soit classé sous le No ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS.

Proposition 1

7. Le Sous-Comité est invité à décider si la disposition spéciale 301 devrait être révisée comme suit pour qu’une petite quantité de gaz inflammable classé sous le No ONU 2037 puisse être contenue dans un objet relevant du No ONU 3363 (ajouts soulignés) :

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. Ce qui précède ne s’applique pas aux Nos ONU 0012, 0014 et 0055, qui ne sont pas autorisés sous le No ONU 3363. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, à l’exception des gaz inflammables relevant du No ONU 2037 pour lesquels la quantité dans tout objet ne doit pas dépasser 2 g. Si les objets contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d’orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ».

8. Si cette proposition d’amendement est acceptée, l’instruction d’emballage P907 devra faire l’objet de l’amendement corollaire suivant :

|  |
| --- |
| **P907 INSTRUCTION D’EMBALLAGE P907** |
| Cette instruction s’applique aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs relevant du No ONU 3363. |
| [...]  Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l’exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.1 et 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l’autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.  [...] |

Proposition 2

9. Si la proposition 1 n’est pas acceptée, le Sous-Comité est invité à examiner la révision ci-après de la disposition spéciale 301 :

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. Ce qui précède ne s’applique pas aux Nos ONU 0012, 0014 et 0055, ni aux gaz inflammables relevant du No ONU 2037, qui ne sont pas autorisés sous le No ONU 3363. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les objets contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d’orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)